

MAIRIE DE

CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 26 mars 2024, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, APPRIOU, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI et Mesdames MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, COUBIAC et LAMBERT-RIFFLART.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme HUIN, Mme BOUSSEAU à M. CHIBRAC.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Henri CELAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 16.

Réf : RPE-FA-9-1

OBJET : RPE - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE - AUTORISATION

Madame BINET expose,

La convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de service « Relais Petite Enfance » a été signée avec la CAF en 2016 et prolongée en 2020. Cette contractualisation a pris fin au 31 décembre 2023. Le référentiel des Relais Petite Enfance (anciennement appelés RAM), est en cours d'évolution, aussi, afin de maintenir le versement de la Prestation de service, « Relais Petite Enfance » par la CAF, il est proposé de signer le présent avenant pour une durée d'un an.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°6/11 du 24 octobre 2007, autorisant la mise en place d'un Relais d'Assistant(es) Maternel(les) sur la commune,

Vu la délibération n°7/21 du 03 mars 2016, autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde pour une durée de 4 ans.

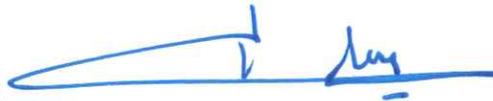
Vu la délibération n°4/37 du 25 juin 2020 autorisant le renouvellement de cette convention d'objectifs et de financement avec la CAF jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant qu'il est opportun de renouveler cette convention pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la continuité des actions menées par le RPE dans le cadre de la convention précédente.
- Autorise le Maire à signer avec la CAF, un avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service « Relais Petite Enfance » pour une durée d'un an (ci-joint)
- Autoriser le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Henri CELAN

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 28/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 29/03/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant de prolongation Prestation de service « Relais Petite Enfance »

Année	2024
Gestionnaire	197 MAIRIE DE CESTAS
Commune	CESTAS
Structure	RPE DE CESTAS
Type pièce	Avenant
Nature de l'aide	PS RAM

Caf 33 janvier 2024

Entre :

La Commune de CESTAS,
représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, maire,
dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d’allocations familiales de la Gironde,
représentée par Madame Christine MANSIET, directrice,
dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Dans le contexte d’évolution attendu du référentiel des Relais Petite Enfance, il est demandé de soumettre aux gestionnaires un avenant de prolongation, d’un an, aux RPE ayant une convention de contractualisation au 31 décembre 2023.

Article 1 - L’objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions.

Article 2 - Les pièces justificatives

Le courrier de demande de prolongation adressé par les territoires concernés

Article 3 - Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) éventuels précédents avenants et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2024** et jusqu'au **31/12/2024**

Fait à Bordeaux, le 23/02/2024 en 2 exemplaires

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde	La Commune de Cestas
La Directrice Christine MANSIET	Le Maire Pierre DUCOUT

Marie-Pierre COURBET RIGAUD

✓ Certified by  yousign

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOLIC DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps et d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Bordeaux, le 23/02/2024

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire

Mairie de CESTAS

2 Avenue du Baron Haussmann

33610 CESTAS

Action sociale
Dossier suivi par : Sophie ELIE-TURQUOIS

Objet : Validation du projet de Rpe et du nombre d'Equivalents temps plein associé

Monsieur,

Je vous informe que notre Commission d'action sociale, après en avoir délibéré lors de sa séance du 20 novembre 2023, a décidé de valider le projet de fonctionnement de votre Rpe ainsi que le temps de travail d'animation correspondant à **1,30** équivalent temps plein.

Projet : Prolongation d'agrément du **1^{er}/01/2024 au 31/12/2024** du RPE de CESTAS.

Adresse de l'équipement ou service : Maison de la Petite Enfance –
1Chemin l'Estibère – 33610 CESTAS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de la Caf de la Gironde ou son
délégué

Marie-Pierre COURBET RIGAUD

Année : 2024
Gestionnaire : 27 MAIRIE DE CESTAS
Structure : RPE DE CESTAS
Type de pièces : Agrément CAF

✓ Certified by yousign

1

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20240326-DELIB16_1_2024-DE